



Information aux requérants : Procédure après la communication d'une requête – phase contentieuse

1. Examen conjoint de la recevabilité et du fond

En général, toute requête se prête à un examen en même temps de la recevabilité et du fond, conformément aux articles 29 § 1 de la Convention et 54A du règlement de la Cour. En pareil cas, lorsque la Cour juge ces requêtes recevables et en état d'être examinées au fond, elle peut adopter immédiatement un arrêt conformément à l'article 54A § 2 de son règlement.

2. Échange d'observations sur la recevabilité et le fond, et demandes de satisfaction équitable

Le gouvernement défendeur est normalement invité à soumettre ses observations dans un délai de douze semaines. Une fois reçues, ces observations vous sont envoyées pour que vous présentiez des observations écrites en réponse, en principe avec vos éventuelles demandes de satisfaction équitable au titre de l'article 41, dans un délai de six semaines. Dans les cas où le Gouvernement est autorisé à soumettre ses observations dans sa langue nationale (article 34 § 4 a) du règlement), il doit par la suite fournir à la Cour une traduction en français ou en anglais dans un délai de quatre semaines. Ces délais ne seront normalement pas étendus.

Si vous ne souhaitez pas vous prévaloir de la possibilité de répondre aux observations du Gouvernement et de présenter une demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41, il convient d'en informer la Cour dans le même délai. Une omission de votre part à cet égard pourrait conduire la Cour à considérer que vous n'avez plus l'intention de poursuivre votre requête et à rayer celle-ci du rôle (article 37 § 1 a) de la Convention).

En ce qui concerne les demandes de satisfaction équitable, nous attirons particulièrement votre attention sur l'article 60 du règlement de la Cour : si les demandes ne sont pas chiffrées et soumises dans le délai imparti, accompagnées des justificatifs pertinents, la Cour soit n'octroiera pas de satisfaction équitable soit rejettera partiellement la demande. Cela vaut même si le requérant a indiqué à un stade antérieur de la procédure qu'il sollicitait une satisfaction équitable.

Quoi qu'il en soit, la Cour n'accordera une satisfaction équitable que dans la mesure jugée nécessaire par elle. Elle peut octroyer des indemnités à trois titres : 1) pour le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes réellement subies et découlant directement de la violation alléguée ; 2) pour le dommage moral, c'est-à-dire les sentiments de souffrance et de désarroi occasionnés par la violation ; 3) pour les frais et dépens exposés devant les juridictions nationales et devant la Cour en vue de prévenir ou réparer la violation alléguée de la Convention. Les dépenses effectuées doivent être ventilées et elles seront remboursées uniquement si la Cour estime que ces frais et dépens ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable. Votre demande doit être accompagnée de tous les justificatifs pertinents, tels que des notes d'honoraires. Le Gouvernement sera alors invité à présenter ses observations sur les demandes de satisfaction équitable et, le cas échéant, des observations complémentaires sur la requête. Pour faciliter le traitement des documents soumis lors de l'échange des mémoires et des demandes au titre de la satisfaction équitable, vous êtes prié d'adresser tous les documents, y compris les annexes, imprimés sur papier format A4, avec les pages numérotées, sans que les feuilles soient agrafées, attachées, collées ou tenues ensemble d'aucune manière. Nous vous rappelons également que vous ne devez pas envoyer à la Cour les originaux des documents.

3. Observations tardives ou non sollicitées

Les observations déposées en dehors du délai fixé par la Cour sans qu'une prorogation n'ait été demandée avant l'expiration de ce délai ne seront en principe pas versées au dossier et ne seront pas prises en compte (article 38 § 1 du règlement). Cela ne doit cependant pas vous empêcher d'informer la Cour, de votre propre chef, de tout développement important concernant votre affaire, et de lui faire parvenir toute décision complémentaire pertinente des autorités nationales.

4. Usage des langues

À ce stade de la procédure, aux termes de l'article 34 § 3 du règlement, toutes communications avec le requérant ou son représentant doivent normalement se faire dans l'une des langues officielles de la Cour, le français ou l'anglais. Toutefois, la Cour peut donner l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.

5. Intervention d'un autre État contractant

Si vous êtes ressortissant d'un État contractant autre que l'État défendeur, le gouvernement de cet État tiers sera invité à prendre part à la procédure (articles 36 § 1 de la Convention et 44 du règlement). Vous serez alors informé de la réaction du gouvernement de votre pays.